



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL

Unité Vannes littoral

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour trois cales, un terre-plein sur
lequel est édifié en partie le bâtiment dit « la Pêcherie » et une chaussée
situés au lieu-dit « Ile de Berder », sur la commune de Larmor Baden**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 12 décembre 2014, par laquelle la société SODIB, dont le siège social est domicilié au lieu-dit «La Croix des Archers» 56201 La Gacilly, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime au lieu-dit «Ile de Berder » sur le territoire de la commune de Larmor Baden,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement en date du 11 décembre 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Larmor Baden réputé favorable en l'absence de réponse,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mai 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 29 mai 2015,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 26 mai 2015 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du service des cultures marines en date du 12 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SODIB, dont le siège social est domicilié au lieu-dit «La Croix des Archers » 56201 La Gacilly, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au

lieu-dit : « l'île de Berder » sur la commune de Larmor Baden, les dépendances du domaine maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision **pour trois cales, un terre-plein sur lequel est édifié en partie un bâtiment dit « la Pêcherie » et une chaussée d'une superficie d'occupation totale de 860 m².**

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'expiration le **31 décembre 2017**.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le rivage devra être accessible au public en toute circonstance.
- Les ouvrages et leurs abords devront en permanence présenter un aspect soigné, être entretenus et garantir la sécurité du public.
- L'autorisation d'occupation temporaire est accordée sous réserve du respect des périmètres définis aux plans joints, en accord avec le Service Aménagement de la Mer et du Littoral de VANNES.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- respecter lors des travaux d'entretien des ouvrages, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art.

Les travaux d'entretien de la voirie ne pourront être réalisés qu'après accord du service gestionnaire du domaine public maritime ; en effet, toute modification, même minimale du profil de la voie, peut générer une modification de la courantologie avec des conséquences potentielles sur la zone conchylicole de l'anse de la Pêcherie (Sud de la baie de Kerdelan).

La parrie du bâtiment dit de « La Pêcherie » édifié sur domaine public maritime devra accueillir des activités liées à la mer. L'exploitant du bâtiment devra être attentif au bon fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées et veiller ainsi au maintien sanitaire de la zone conchylicole proche.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Dommages causé par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

Seule la circulation sur la chaussée des véhicules liés à l'activité développée sur l'île est autorisée.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Les conditions financières de l'autorisation sont fixées par les articles R 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public maritime fixé par Monsieur le Directeur de France Domaine est de **5 663 €** au titre de l'année 2015.

Cette redevance est révisable annuellement au regard de l'évolution de l'indice TP02 de mars.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Larmor Baden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 14 octobre 2015

pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,

La responsable de l'unité Vannes Littoral

La responsable de l'Unité Vannes Littoral


Pascale DURAND

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 14 octobre 2015

La responsable de l'unité Vannes Littoral

La responsable de l'Unité Vannes Littoral


Pascale DURAND

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine
- Mairie de Larmor Baden



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

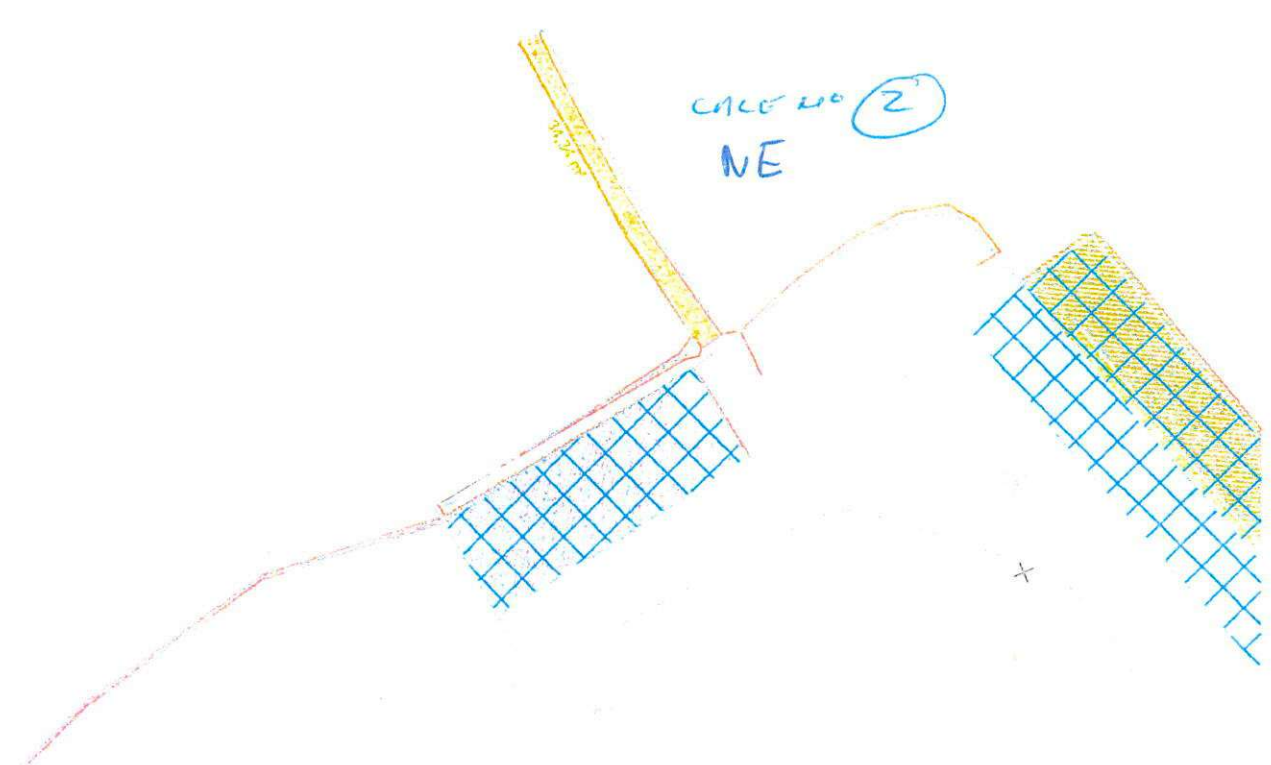
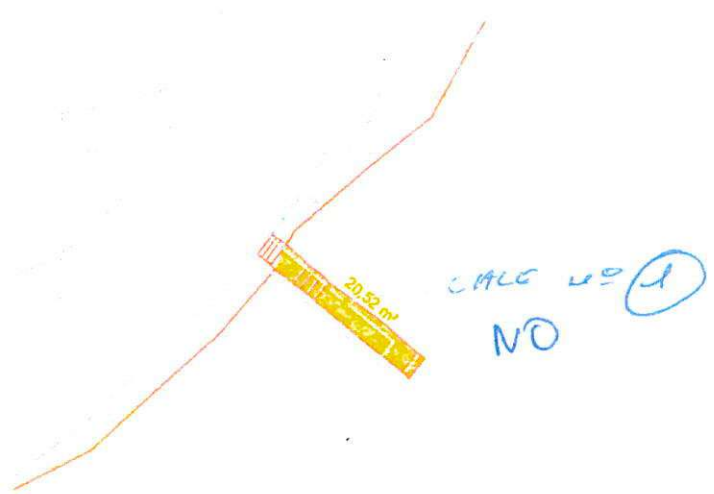
PRÉFET DU MORBIHAN

Commune de LARMOR BADEN
Ile de Berder

Occupation SODIB

Cales nord de la chaussée
surface : $20,52 + 34,34 = 54,86 \text{ m}^2$

plan échelle : 1/500
annexé à l'AOT du 14 octobre 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Commune de LARMOR BADEN
Ile de Berder

Occupation SODIB

Cale sud de la chaussée
surface : 27,29 m²

plan échelle : 1/500
annexé à l'AOT du 14 octobre 2015



CALE N° 3
SE
27,29 m²



+



PRÉFET DU MORBIHAN

Commune de LARMOR BADEN
Ile de Berder

Occupation SODIB

Bâtiment « La Pêcherie »
surface 301,00 m²

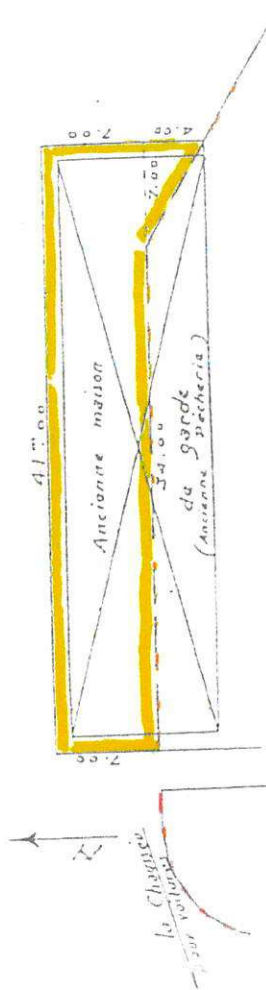
plan échelle : 1/500
annexé à l'AOT du 14 octobre 2015

M

Surface d'occupation

plan des lieux

échelle : 2^m p.m. Golfe du Morbihan



Surface totale d'occupation
Rectangle : $41,00 \times 7,00 = 287,00$
Triangle : $\frac{7,00 \times 4,00}{2} = 14,00$
Total : 301,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Commune de LARMOR BADEN
Ile de Berder

Occupation SODIB

Chaussée d'accès
surface 476,99 m²

plan échelle : 1/500
annexé à l'AOT du 14 octobre 2015



LARMOR BADEN - Ile de Berder
Plan de situation des ouvrages annexé
à l'AOT en date du 14 octobre 2015
échelle: 1/1000